

Annexe 2

Formation approfondie en oncologie gynécologique

1. Généralités

- 1.1 Avec la formation approfondie en oncologie gynécologique, les spécialistes en gynécologie et obstétrique acquièrent les connaissances et aptitudes qui leur donnent la compétence d'exercer dans le domaine spécial et élargi de l'oncologie gynécologique.
- 1.2 La formation postgraduée dans ce domaine élargi comprend l'acquisition de connaissances approfondies et d'aptitudes dans
- le diagnostic, la pose d'indication et la pratique de tous les procédés opératoires des affections oncologiques de l'appareil génital et des seins ;
 - les conseils aux patientes et la mise en œuvre de toutes les mesures postopératoires.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

- 2.1 La formation approfondie en oncologie gynécologique dure 3 ans et doit être accomplie dans des établissements de formation postgraduée reconnus dans cette discipline.

2.2 Dispositions complémentaires

2.2.1 Titre de spécialiste requis

Pour obtenir le diplôme de formation approfondie en oncologie gynécologique, la candidate ou le candidat doit être titulaire du titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique et du diplôme de formation approfondie en gynécologie-obstétrique opératoire.

2.2.2 Objectifs à remplir (contenu de la formation / logbook)

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque personne en formation tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel sont indiquées toutes les étapes suivies.

2.2.3 Périodes courtes et temps partiel (cf. art. 30 et 32 RFP)

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (cf. interprétation).

2.2.4 Publications / travaux scientifiques (cf. art. 16, al. 4, RFP)

La personne en formation est premier ou dernier auteur d'une publication scientifique dans une revue scientifique (avec comité de lecture, cf. [interprétation](#)) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne ou d'un travail dont la publication a été acceptée. Une thèse de doctorat équivaut à une publication. Les travaux originaux, y compris les méta-analyses, les travaux récapitulatifs et les descriptions sur des cas détaillés et minutieusement référencés (case reports) sont acceptés. Le texte, sans les

références, doit comporter au moins 1000 mots. Le thème de la publication / de la thèse doit relever du domaine de l'oncologie gynécologique.

3. Contenu de la formation postgraduée

3.1 Exigences générales

- Maîtrise des techniques chirurgicales pour l'exérèse de tumeurs malignes de l'appareil génital
- Connaissances approfondies et expérience de la prise en charge pré- et post-opératoire de patientes en oncologie gynécologique
- Connaissances de l'oncologie générale et gynécologique telles que l'épidémiologie et la statistique
- Connaissances des formes de traitements intra-cavitaires locaux, invasifs et médicamenteux des affections gynécologiques et oncologiques
- Maîtrise des techniques endoscopiques, hystéroscopiques et microchirurgicales, y c. par laser, utilisées dans le domaine de la gynécologie
- Maîtrise des concepts de chirurgie réparatrice reconstructive en gynécologie
- Qualification pour les examens radiologiques à fortes doses (sources radioactives scellées) et formation reconnue par l'OFSP (utilisation de sources radioactives non scellées)
- Connaissance et expérience des traitements médicamenteux / oncologiques et maîtrise des complications qui en résultent, en collaboration avec les oncologues
- Connaissances en pathologie et cytologie gynécologiques
- Connaissances approfondies des traitements adjuvants spécifiques et du suivi des patientes en oncologie, y c. la prise en charge psychosomatique

3.2 Catalogue des exigences spécifiques

	au minimum
3.2.1 Néoplasies malignes de la vulve et du vagin	
- Traitements locaux destructeurs (laser et autres)	30
- Vulvectomies superficielles (skinning), tumorectomies, vulvectomies partielles, hémi-vulvectomies, vulvectomies simples, colpectomies partielles, colpectomies	20
- Lymphadénectomies inguino-fémorales, y c. les biopsies du ganglion sentinelle	10
3.2.2 Néoplasies malignes du col de l'utérus et du corps utérin	
- Destructures locales du col (LEETZ, laser, cryothérapie) et conisations (LEEP, laser, bistouri, etc.)	50
- Hystérectomies radicales ou radicales modifiées	20
- Exentérations (comme co-opératrice ou co-opérateur)	3
3.2.3 Néoplasies malignes des ovaires	
- Opérations radicales de debulking (stades II-IV) lors d'interventions primaires ou secondaires	30
3.2.4 Lymphadénectomies en cas de néoplasies pelviennes	
- Lymphadénectomies pelviennes (y compris celles effectuées lors d'opérations de Wertheim)	40
- Lymphadénectomies para-aortiques	10

3.3 Catalogue des exigences en gynécologie et obstétrique

Toutes les interventions doivent être documentées par un rapport opératoire. Les interventions exigées pour la formation approfondie en oncologie gynécologique peuvent déjà avoir été accomplies en partie durant la période de formation en gynécologie et obstétrique.

Remarque :

Seules sont validées les interventions qui ont été faites en tant que première opératrice / premier opérateur et sous la supervision d'une personne titulaire du diplôme de formation approfondie.

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et si elle est donc capable de s'occuper de patients dans le domaine de l'oncologie gynécologique avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation approfondie.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Élections et composition

La commission d'examen est la même que pour l'examen de spécialiste en gynécologie et obstétrique.

4.3.2 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer les examens ;
- Désigner des expert-e-s pour l'examen pratique et l'examen oral ;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats ;
- Fixer la taxe d'examen ;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen ;
- Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen ;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

L'équipe d'expert-e-s se compose de :

- 1 membre de la Conférence des médecins-chef-fe-s des services de gynécologie possédant une grande expérience en oncologie gynécologique (président-e) ;
- 1 médecin-chef-fe de l'établissement de formation actuel de la personne en formation ;
- 1 personne chargée du procès-verbal, titulaire du diplôme de formation approfondie en oncologie gynécologique.

La personne en formation a la possibilité de demander une autre composition du groupe d'expert-e-s par une demande écrite dûment motivée avant le début de l'examen.

4.4 Type d'examen

L'examen comprend 2 parties :

- 4.4.1 L'examen pratique comporte l'appréciation d'une opération relevant du domaine de la formation approfondie en tenant particulièrement compte des mesures pré- et postopératoires.
- 4.4.2 L'examen oral comprend la présentation de 3 cas cliniques au moins relevant de l'oncologie gynécologique. Il dure 60 à 90 minutes.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment propice pour l'examen de formation approfondie

L'examen de formation approfondie ne peut être passé qu'au cours de la dernière année de formation postgraduée réglementaire.

4.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen, pour autant qu'elles se trouvent dans leur dernière année de formation postgraduée réglementaire et qu'elles aient effectué au moins 80 % des interventions exigées dans le catalogue des opérations.

4.5.3 Date et lieu de l'examen

L'examen pratique oral a lieu en règle générale dans l'établissement de formation postgraduée où travaille la personne en formation, à une date fixée avec les expert-e-s d'entente avec la direction du département Formation de la Société suisse de gynécologie et d'obstétrique (SSGO). Sur demande particulière, il peut avoir lieu ailleurs. Dans ce cas, la personne responsable de l'établissement de formation postgraduée où se déroule l'examen fait office d'expert-e.

4.5.4 Procès-verbal

L'examen pratique et l'examen oral font l'objet d'un procès-verbal. La personne en formation en reçoit une copie.

4.5.5 Langue de l'examen

L'examen a lieu en français ou en allemand selon la préférence de la personne en formation. Les examens en italien sont admis si cette dernière le souhaite et qu'un-e expert-e italophone est disponible.

4.5.6 Taxe d'examen

La SSGO perçoit une taxe d'examen dont le montant est déterminé par son comité et publié sur le site internet de l'ISFM conjointement au programme d'examen.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen de formation approfondie. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

4.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de « réussi » ou « non réussi ». L'examen de formation approfondie est considéré comme réussi lorsque la candidate ou le candidat a passé les deux parties de l'examen avec succès. L'évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi ».

4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication des résultats

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

4.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie non réussie de l'examen.

4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), la décision négative peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 23 et 27 RFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

Sont reconnus comme établissements de formation postgraduée en oncologie gynécologique :

- les cliniques universitaires et autres cliniques avec une division ou un service sous la direction d'une personne titulaire du diplôme de formation approfondie en oncologie gynécologique, remplissant en outre les critères suivants :
 - service de radiothérapie et d'oncologie dans le même hôpital ou en réseau ;
 - affiliation au Groupe suisse de recherche pour le cancer (SAKK) ;
 - participation à des études nationales ou internationales ;
 - activités correspondant à au moins 50 % des exigences du catalogue par 1,5 an ;
 - présentation d'un concept de formation postgraduée selon l'art. 41 de la RFP.

6. Dispositions transitoires

6.1 Les **périodes de formation postgraduée** effectuées en Suisse ou à l'étranger avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie sont prises en compte dans la mesure où elles remplissent les conditions du programme et de la RFP, notamment pour ce qui concerne les exigences spécifiques et opératoires (chiffre 3). En outre, l'établissement de formation postgraduée doit notamment avoir rempli les critères du chiffre 5 durant la période concernée. Il n'est toutefois pas exigé que la ou le responsable de l'époque ait été titulaire du diplôme de formation approfondie.

- 6.2 Les **périodes d'activité** accomplies dans une fonction dirigeante avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie sont validées en tant que périodes de formation postgraduée. Ces périodes d'activité ne sont cependant validées que si l'établissement de formation remplissait les critères du programme (chiffre 5) et ceux de la RFP durant la période concernée.
- 6.3 Les demandes de reconnaissance de périodes de formation postgraduée ou d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme de formation approfondie doivent être déposées dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur du programme. Passé ce délai, les périodes de formation postgraduée ou d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme ne seront plus validées
- 6.4 Examen de formation approfondie
Toute personne ayant terminé sa formation postgraduée avant fin 2002 est dispensée de la participation à l'examen de formation approfondie. Dans tous les autres cas, les personnes en formation devront fournir une attestation de leur participation à cet examen. Le moment où la réussite de l'examen deviendra obligatoire sera fixé par décision spéciale du Comité central.

Date de mise en vigueur : 1^{er} janvier 2002

Révisions selon l'article 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) :

- 19 mars 2003 (chiffre 3.2 ; approuvé par le CC)
- 27 avril 2004 (chiffre 3.2 ; approuvé par le Bureau CFPC)
- 24 mai 2006 (chiffre 2.3.2 ; approuvé par le CC)
- 1^{er} novembre 2007 (chiffres 2.3.1, 3.2.6 et 4 ; approuvés par la CFPC)
- 12 février 2015 (suppression du chiffre 6.4 [pionniers] ; approuvé par la direction de l'ISFM)
- 16 avril 2015 (chiffres 2.1 et 2.2.1 ; approuvés par la direction de l'ISFM)
- 18 février 2016 (chiffre 2.2.3 ; approuvé par la direction de l'ISFM)
- 16 février 2017 (chiffres 2.2.2, 3.2 et 4 ; approuvés par la direction de l'ISFM)
- 10 mars 2022 (chiffres 3 et 5 ; approuvés par le Comité de l'ISFM)